



**PREFECTURE DE LA REUNION
ACTION DE L'ETAT EN MER**

ARRETE N° 1892 /2013

DU 09/09/2013

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT DANS LES
EAUX TERRITORIALES DE LA REUNION AU PROFIT DU CONVOI FORME DU FPSO
CLOV ET DE SES REMORQUEURS**

**Le préfet de la Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer**

VU la loi 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté n° 435/08 du 21 février 2008 modifié réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales de l'île de la Réunion

VU la demande exceptionnelle de stationnement du FPSO CLOV dans les eaux territoriales, dans le but de mener des opérations logistiques à l'occasion de son transit entre la Corée et l'Angola, présentée par la société Réunion Services Maritimes,

VU l'avis de la station de pilotage maritime de La Réunion et en l'absence de réserves de l'ensemble des services de l'Etat consultés,

Considérant que la bande côtière au-delà des 3 milles nautiques, située entre la pointe des Galets et le Cap la Houssaye, apparaît comme étant la plus appropriée pour permettre d'assurer les opérations logistiques dans de bonnes conditions de sécurité,

Sur proposition du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le but de permettre des opérations logistiques avec la terre, le convoi constitué du **FPSO CLOV et de ses remorqueurs** est autorisé à entrer dans les eaux territoriales et, à titre exceptionnel, à faire route, de jour, à vitesse de minimale de manœuvre, à plus de 3 milles nautiques des côtes, entre la Pointe des Galets et le Cap la Houssaye dans une zone de libre circulation comprise entre les points suivants (cf. annexe) :

- AA - 20 27.6 S 055 06.2 E
- BB - 20 38.9 S 055 24.9 E
- CC - 21 11.5 S 055 00.8 E
- DD - 20 59.4 S 054 42.7 E

Pour la seule durée nécessaire à la réalisation des opérations logistiques.

Article 2 :

Le convoi FPSO CLOV et ses remorqueurs veillera à ne pas entrer dans la zone d'exclusion à la navigation comprise entre les points suivants (cf. annexe) :

- 20 46,00S 055 21,00E
- 20 46,00S 055 41,00E
- 20 57,00S 055 41,00E
- 20 55,00S 055 21,00E

Article 3 :

L'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales de la Réunion sera confirmée par le CROSS si les conditions météorologiques sont compatibles avec les opérations de transfert. Le convoi constitué du **FPSO CLOV et de ses remorqueurs** se déclarera, conformément à l'arrêté cité en référence, 6 h avant son entrée effective dans les eaux territoriales.

Article 4 :

A tout moment et si les conditions météorologiques devenaient défavorables, le CROSS Réunion pourra ordonner la cessation immédiate des opérations. Le convoi devra alors sortir des eaux territoriales en attendant que les conditions soient de nouveau réunies. Tout nouvel accès sera autorisé dans les conditions de l'article 2.

Article 5 :

Pour des raisons de sécurité la société Réunion Services Maritimes s'assurera que les opérations de transbordement ne s'effectueront que du lever au coucher de soleil.

Article 6 :

Le chef de convoi et le capitaine du **FPSO CLOV** prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leurs unités durant toute la durée des opérations logistiques et respecteront les conditions particulières émises par le CROSS Réunion. Ils veilleront notamment à tenir le CROSS régulièrement informé et à lui reporter immédiatement tout incident.

Article 7 :

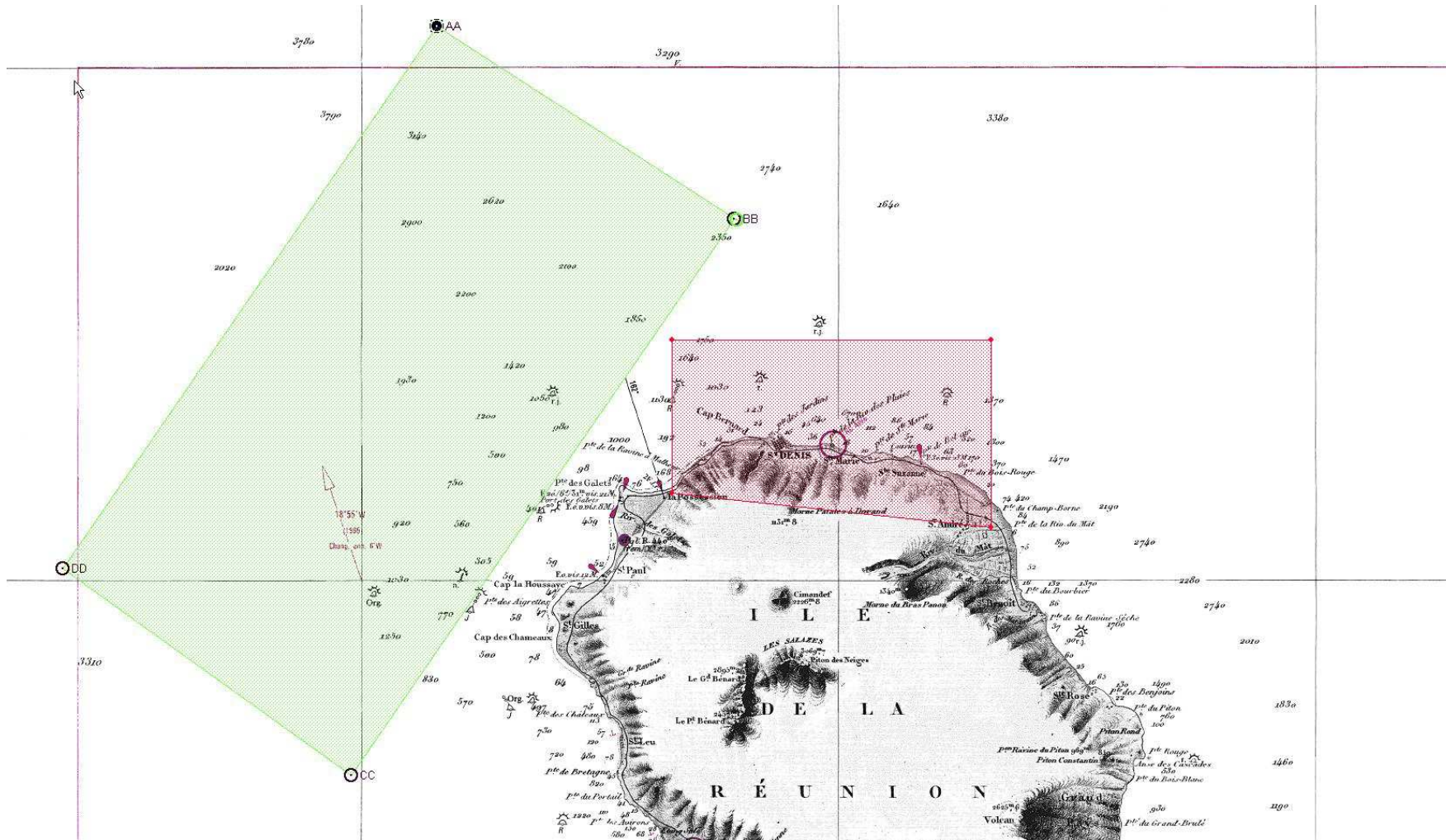
Pendant la durée du transit de jour, la VCSM Verdon assurera une surveillance du plan d'eau, à la diligence du commandant de zone maritime.

Article 8 :

Le commandant de zone maritime, le directeur du CROSS et le commandant de la VCSM Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Luc MARX

Annexe



Annexe

DESTINATAIRES

- M. le général commandant les forces armées de la zone sud de l’océan Indien
- M. le colonel, commandant la gendarmerie à la Réunion
- M. le directeur de la sécurité publique
- M. le directeur de la mer de la zone sud de l’océan Indien
- M. le directeur du CROSS Réunion
- M. le directeur de la sécurité de l’aviation civile
- M le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Paul
- M. le président de la station de pilotage maritime de La Réunion
- M. le commandant de la VCSM Verdon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Saint-Denis
- M. le représentant de la société RSM
- M le responsable « sûreté » de la direction Sécurité générale du groupe TOTAL

COPIE

- Monsieur le commandant de la zone maritime sud de l’océan Indien